

LP 95 53

DÉCISION DU 3 DÉCEMBRE 2014

Tribunal du district de Sion

Le juge I du district de Sion

M. François Vouilloz, juge ; Mme Sophie Bartholdi Métrailler, greffier,

en la cause civile

Office des poursuites et faillites du district de A_____ , M. B_____

et

Masse en faillite de X_____.

(clôture de la faillite)

FAITS ET PROCEDURE

A. Le 20 juin 1995, Me C_____, avocat à A_____, agissant pour X_____, a requis sa faillite au sens de l'art. 191 LP. Par décision du 27 juin 1995, la juge II du district de A_____ a prononcé la faillite de X_____, avec effet au 27 juin 1995 à 16 h. Par décision du 3 juillet 1995, le Tribunal cantonal a désigné D_____, expert comptable auprès de la fiduciaire E_____, en qualité de préposé substitut extraordinaire de l'office des poursuites et faillites du district de A_____ (ci-après : OPF) pour la liquidation de la faillite de X_____.

Par lettre du 25 novembre 1999, adressée au préposé substitut extraordinaire, l'autorité de céans a demandé à connaître l'état actualisé de la procédure. Par fax du 26 novembre 1999, l'expert comptable de la fiduciaire E_____, a informé le tribunal que, à la suite de la 2^{ème} assemblée des créanciers, la constitution de l'administration spéciale avait été modifiée, que D_____ avait remis son mandat, et que F_____ et Me G_____, avocat à A_____, avaient été désignés en remplacement.

La liquidation de la faillite a entraîné de nombreuses procédures devant diverses autorités administratives, judiciaires (civiles et pénales) et de poursuite et faillite. A ce sujet le tribunal se réfère notamment aux considérants B. à U. de la décision du 15 septembre 2014 (p. 2 à 35) (LP 14 1099).

B. Le 31 juillet 2014, l'OPF a requis la clôture de la faillite, en relevant notamment que, le 5 septembre 2011, l'ICF avait déposé un rapport complet, concluant au remboursement par les membres de l'administration spéciale des émoluments perçus en trop, à savoir x'xxx fr. par D_____, x'xxx fr. par F_____, et xx'xxx fr. par Me G_____. L'OPF relevait qu'il « semble impossible de pouvoir récupérer le montant perçu de façon illégitime par Me G_____ » et que « même s'il est amer de constater la carence déplorable de la gestion de l'administration spéciale, ainsi que les motifs invoqués par Me G_____ pour refuser de rembourser les émoluments pris en trop, il convient de mettre un terme à cette liquidation. ».

Le 4 août 2014, Me G_____ s'est déterminé. Le 5 août 2014, le Tribunal cantonal a communiqué son dossier LP 13 47. Le 8 août 2014, le délégué aux poursuites et faillites s'est déterminé, en relevant que la masse en faillite n'avait « plus rien à attendre de cette créance » et être « d'avis qu'il convient de prononcer la clôture ». Le 14 août 2014, la Conseillère d'Etat H_____, cheffe du Département de la santé,

des affaires sociales et de la culture (ci-après : DSSC), s'est déterminée, se ralliant « à la prise de position du 8 août 2014 de I_____, Délégué aux OPF ». Le 18 août 2014, la Caisse de compensation, service des cotisations, a confirmé n'avoir pas reçu d'ADB rectifié. Le 19 août 2014, Me J_____, chef du service juridique des finances et du personnel (ci-après : SJFP), a déclaré, après examen, n'avoir « aucune objection à formuler à la proposition faite par l'office des faillites de A_____ dans son écriture du 31 juillet 2014 de prononcer la clôture de la faillite susmentionnée ». Le 25 août 2014, interpellés, la Conseillère d'Etat H_____, ainsi que le délégué aux poursuites et faillites, I_____, se sont déterminé, en relevant notamment que « en raison de la prescription, il semble impossible de pouvoir récupérer le montant perçu de manière illégitime par Me G_____ » et que « compte tenu de ces éléments, nous pouvons vous confirmer que l'Etat du Valais ne compte pas ouvrir action en justice à l'encontre de Me G_____ au sujet des montants qu'il a prélevés à tort dans le dossier X_____ ». Le 2 septembre 2014, Me J_____, chef du SJFP, a confirmé n'avoir « aucune objection à formuler à la proposition faite par l'office des faillites de A_____ dans son écriture du 31 juillet 2014 de renoncer à l'ouverture d'une action par la masse en faillite à l'encontre de Me G_____ et de prononcer la clôture de la faillite susmentionnée ». Les autres parties ne se sont pas déterminées dans les délais impartis.

C. Par décision du 14 septembre 2014, le tribunal de céans a prononcé (LP 14 1099) :

1. Il est pris acte de la renonciation la masse en faillite X_____ et de l'Etat du Valais à ouvrir action en justice à l'encontre de Me G_____, en relation avec les montants qu'il a trop perçus, notamment le montant de xx'xxx fr.
2. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens.

Ni F_____, ni Me G_____, ni le Conseil d'Etat, ni l'Inspection cantonale des finances (ci-après : ICF), ni l'autorité inférieure de surveillance LP (ci-après : AISLP), n'ont recouru contre cette décision.

Interpellé, l'OPF de A_____ a requis la clôture de la faillite. Interpellés à nouveau, ni F_____, ni Me G_____, ni la cheffe du DSSC, ni l'ICF, ni l'AISLP, ne se sont déterminés.

DROIT

1. Selon l'art. 3a al. 1 LALP (autorité de surveillance au sens des articles 13 et 14 LP), le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance au sens des articles 13 et 14 LP. Cette fonction peut être exercée par une autorité administrative (LP – DALLEVES, n. 2 ad art. 13 LP). L'Inspection cantonale des finances le seconde dans cette mission (art. 3a al. 1 2^e phr. LALP). Selon l'art. 3a al. 2 LALP, le département dont relèvent les offices des poursuites et des faillites doit notamment: a) optimiser les ressources humaines et matérielles des offices; b) fournir un appui scientifique aux préposés et une formation spécifique aux préposés ainsi qu'au personnel des offices; c) garantir l'unité de pratique des offices; d) édicter des instructions générales ou particulières; e) mettre à disposition des offices une base de données juridiques; f) procéder à l'inspection annuelle des offices et, au besoin, à des inspections extraordinaires; g) informer le public en matière de LP et veiller à la mise à jour du site Internet. Selon l'art. 3a al. 3 LALP, le Conseil d'Etat, dispose à cet effet d'un délégué aux poursuites et faillites.

Selon l'art. 19 al. 1 LALP (autorité supérieure), le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière de plainte. Il exerce cette fonction par l'entremise d'une section formée de trois membres et de deux suppléants. Un juge unique peut toutefois connaître du recours contre une décision sur plainte. Selon l'art. 19 al. 1 LALP, l'autorité supérieure connaît des recours formés contre les décisions des autorités inférieures. Ainsi, en tant que tribunal supérieur, le Tribunal cantonal est autorité supérieure de surveillance LP (PHILIPPIN, La nouvelle loi sur le TF – Effets sur le droit des poursuites et faillites, JdT 2007 III supplément, p. 136).

Selon l'art. 20 LALP, le tribunal de district est l'autorité inférieure en matière de plainte. Selon l'art. 30 al. 1 LALP (en qualité d'organes de la poursuite), le tribunal de district est compétent: a) pour rendre les décisions unilatérales que la LP attribue à un juge; b) pour connaître des contestations de droit des poursuites. Selon l'art. 30 al. 2 LALP, en ces matières, le Tribunal cantonal est saisi des décisions du tribunal de district lorsqu'un recours est prévu par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou par le code de procédure civile suisse. La cause peut être confiée à un juge unique.

Le tribunal de district n'est plus l' AISLP. L' AISLP (ou l' ASSLP) est compétente pour fixer les honoraires (art. 84 OAO, art. 47 OELP notamment). Conformément à l'art. 268 al. 1 LP, le tribunal de la faillite dispose uniquement de la compétence de

prononcer la clôture de la faillite (ou de la refuser), sur présentation du rapport final par l'autorité compétente chargée de la liquidation.

2.1. Une fois la distribution des deniers terminée, l'administration de la faillite présente un rapport final au juge qui a déclaré la faillite (art. 268 al. 1 LP); c'est en effet au juge ayant ouvert la faillite qu'il incombe d'en prononcer la clôture. L'art. 268 LP s'applique indépendamment du mode (ordinaire, art. 232 ss LP, ou sommaire, art. 231 LP) de liquidation de la faillite. L'art. 268 LP s'applique en outre lorsque la clôture fait suite à une suspension de faillite faute d'actif. En cas de concordat par abandon d'actifs, l'art. 320 al. 1 LP prescrit également l'établissement d'un rapport final par les liquidateurs, qui le soumettent pour approbation à la commission de surveillance, laquelle le transmet au juge du concordat. Contrairement à ce qui prévaut en matière de faillite (art. 268 al. 4 LP), le jugement de clôture n'est alors pas publié (SchKG III - STAEHELIN, n. 2 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 3 ad art. 268 LP).

L'OAOF fournit des précisions sur le contenu de rapport final que doit établir l'administration. Ce document doit être rédigé par écrit; il est envoyé au juge de la faillite avec tous les actes et pièces justificatives, y compris les quittances attestant du paiement des dividendes (art. 92 al. 1 OAOF). Il contient un exposé concis des opérations de liquidation. A ce titre, il mentionne «spécialement et de manière sommaire» - les causes de la faillite, le montant de l'actif et du passif, ainsi que le total du découvert; il fait également mention d'éventuelles sommes déposées à la caisse de consignation en application de l'art. 264 al. 3 LP (art. 92 al. 2 OAOF). Une copie de ce rapport est annexée aux actes de la faillite (art. 92 al. 1 OAOF in fine) (SchKG III - STAEHELIN, n. 3 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 4 ad art. 268 LP ; GILLIÉRON, Commentaire III, n. 6 ad art. 268 LP). Le rapport final contient en outre, s'il y a lieu, toutes les indications utiles quant à d'éventuels aspects pénaux, qui peuvent se rapporter à des actes commis avant la faillite ou dans le cadre de la liquidation de la faillite, qu'il s'agisse de procédures pénales déjà en cours ou d'actes susceptibles d'être dénoncés mais qui ne l'ont pas encore été (SchKG III - STAEHELIN, n. 3 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 5 ad art. 268 LP). On peut notamment penser à la banqueroute frauduleuse (art. 163 CP), la diminution effective de l'actif au préjudice des intervenants (art. 164 CP), la gestion fautive (art. 165 CP), la violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP), les avantages accordés à certains créanciers (art. 167 CP), la subornation dans l'exécution forcée (art. 168 CP), ainsi que le détournement de droits patrimoniaux mis sous main de justice (art. 169 CP). Le rapport peut suggérer au juge de la faillite de dénoncer le failli de même que

l'ensemble des personnes visées par l'art. 172 CP, à savoir l'organe d'une personne morale, le collaborateur d'une personne morale. Muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il était chargé, ou encore le dirigeant effectif (organe de fait) d'une personne morale (CR LP - JEANDIN, n. 5 ad art. 268 LP ; GILLIÉRON, Commentaire III, n. 6 ad art. 268 LP). Le rapport final doit être établi et remis au juge par l'administration de la faillite, peu importe qu'il s'agisse de l'office des faillites ou d'une administration spéciale (art. 237 al. 2 LP, art. 92 et 97 OAOF; SchKG III - STAEHELIN, n. 4 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 6 ad art. 268 LP). Une plainte (art. 17 LP) dirigée contre le rapport final est irrecevable, car ce document n'est pas une décision et n'a pas impact direct sur la procédure de faillite (RVJ 2000, p. 285 c. 1 et 2).

De surcroît, le rapport final (art. 268 LP ; art. 92 OAOF) contient notamment les indications suivantes : la date du jugement de faillite ; le type de liquidation (liquidation ordinaire, liquidation sommaire) ; le déroulement précis des opérations ; les causes de la faillite ; les infractions pénales constatées ; les actes relatifs à l'administration de la masse (le cas échéant, première assemblée des créanciers, revendications de tiers et de la masse, état de collocation, deuxième assemblée des créanciers, enchères, cession de droits, distribution des deniers, etc.) ; les remarques sur la liquidation ; la conclusion de l'OPF requérant la clôture. Le rapport final est accompagné du compte des frais et du tableau de distribution.

S'agissant du déroulement précis des opérations, le rapport fait notamment référence à l'inventaire avec l'indication des différentes valeurs inventoriées (immeubles, objets mobiliers, argent comptant, argent en compte, etc.), au passif total au moment du tableau de distribution, aux réalisations et aux encaissements, ainsi qu'à la répartition. S'agissant de la répartition, le rapport indique notamment les émoluments, les débours et les dettes de masse, les frais d'administration de la faillite, les frais des ventes immobilières, mobilières ou autres, avec indication des montants distribués et des découverts. Toujours s'agissant de la répartition, le rapport indique notamment les productions admises, les distributions et les découverts, relatifs aux créances garanties par gages immobiliers, aux créances garanties par gages mobiliers, aux créances de 1ère classe, aux créances de 2ème classe et aux créances de 3ème classe. Dans les remarques sur la répartition, le rapport indique notamment le nombre d'actes de défaut de biens délivrés, avec l'indication montant total. S'agissant des remarques sur la liquidation, le rapport décrit notamment les spécificités des ventes réalisées (de gré à

gré, aux enchères, etc.), la nature des actions en justice engagées (procédures pénales, civiles, administratives) et leur description.

S'agissant du compte des frais annexé, le rapport indique exhaustivement les frais de l'administration de la masse en faillite avec notamment l'indications des émoluments, des débours et dettes de masse, des frais des ventes immobilières, mobilières ou autres.

S'agissant du tableau de distribution annexé, le rapport indique exhaustivement - dans le résumé du produit de la réalisation - les réalisations dans la faillite, le produit des immeubles ou autres, les réalisations immobilières et mobilières. Dans la partie relative aux répartitions du tableau de distribution, le rapport indique exhaustivement les produits des réalisations immobilières (avec indication des numéros d'immeubles) et des réalisations mobilières ; le rapport indique ensuite les montants versés à l'OPF (émoluments, débours, dettes de masse), aux créanciers gagistes légaux, aux créanciers gagistes conventionnels (1^{er} rang, 2^e rang, hypothèques légales). Egalement dans la partie relative aux répartitions du tableau de distribution, le rapport indique exhaustivement les produits des autres réalisations ; le rapport indique ensuite les montants versés à l'OPF (émoluments, débours, dettes de masse), aux créanciers de 1^{ère} classe, aux créanciers de 2^{ème} classe, aux créanciers de 3^{ème} classe, avec l'indication du règlement complet ou du dividende distribué, ainsi qu'avec le découvert final de la faillite. Toujours s'agissant du tableau de distribution annexé, le rapport décrit l'état du découvert pour chaque créancier, avec l'indication de la créance, de l'éventuel produit du gage, du dividende et du découvert. Le poste relatif au total du découvert indique la somme totale des créances, des produits des gages, des dividendes et des découverts.

2.2. Le juge de la faillite prononce la clôture de la faillite sur la base du rapport final de l'administration de la faillite (CR LP - JEANDIN, n. 7 ad art. 268 LP ; AMONN/WALTER, § 4 n. 58). Il statue selon les règles de la procédure sommaire (art. 25 al. 2 lit. a LP ; CR LP - JEANDIN, n. 7 ad art. 268 LP ; AMONN/WALTER, § 4 n. 69), sans convoquer d'audience. La clôture de la faillite n'est prononcée que dans la mesure où le juge constate que l'ensemble des opérations de liquidation sont terminées (art. 268 al. 2 LP). Le juge doit en particulier examiner si la procédure de faillite a été menée jusqu'à la distribution des deniers; cela présuppose que toutes les plaintes aient été liquidées (ATF 36 I 422 c. 1), de même que les procès menés par ou contre la masse (SchKG III - STAEHELIN, n. 5 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 8 ad art. 268 LP). Une exception prévaut pour les prétentions de la masse qui ont été «cédées» en vertu de l'art. 260 al.

1 LP. S'il apparaît prévisible que ces procès ne vont pas conduire à une augmentation de la masse active (pas d'excédent prévisible eu faveur de la masse au sens de l'art. 260 al. 2 in fine LP [art. 83 al. 2 OAOF]), la procédure de faillite peut être clôturée en dépit du fait qu'un procès portant sur une prétention «cédée» soit pendant (art. 95 OAOF; CR LP - JEANDIN, n. 9 ad art. 268 LP ; FRITZSCHE/WALDER, t. II, § 54 N 3; GILLIÉRON, Commentaire III, n. 7 ad art. 268 LP). Plus précisément, l'administration communiquera son rapport final au juge tout en lui proposant soit de clôturer immédiatement la faillite, soit d'attendre l'issue du litige en cours pour ce faire (art. 95 OAOF). Une telle solution se justifie dans la mesure où la clôture de la faillite ne porte nullement atteinte aux droits du créancier cessionnaire et n'empêche pas le procès engagé par ce dernier d'aller jusqu'à son terme (ATF 127 III 526 c. 3, JdT 2001 II 65). Si, contre toute attente, l'issue du litige devait donner lieu au versement d'un excédent à la masse alors que la faillite a été clôturée, il y aurait lieu de procéder à une distribution tardive (art. 269 LP).

Le prononcé de la clôture de la faillite par le juge ne peut pas être attaqué par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance (ATF 120 III 2 c. 1, JdT 1996 II160). En revanche, le droit cantonal peut prévoir une voie de recours contre ce jugement (CR LP - JEANDIN, n. 10 ad art. 268 LP ; GILLIÉRON, Commentaire III, n. 8 ad art. 268 LP).

Les frais d'établissement du rapport final ainsi que les émoluments judiciaires sont assimilés à des frais de liquidation et constituent une dette de la masse (art. 262 al. 1 LP); ils doivent en conséquence être estimés et réservés lors de la distribution des deniers (art. 46 al. 1 lit. c et art. 53 lit. e OELP ; SchKG III - STAEHELIN, n. 6 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 11 ad art. 268 LP).

Lors de la clôture, le juge de la faillite doit informer l'office des poursuites (du domicile du failli), l'office des faillites (qui doit publier la clôture), le registre du commerce, ainsi que le registre foncier de la clôture de la faillite (art. 176 al. 1 ch. 3 LP ; SchKG III - STAEHELIN, n. 8 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 12 ad art. 268 LP ; GILLIÉRON, Commentaire III, n. 10 ad art. 268 LP). Lorsque la faillite était gérée par une administration spéciale (art. 237 al. 2 LP), il incombe à cette dernière de transmettre le procès-verbal et les actes de la faillite à l'office qui aurait été compétent pour liquider la faillite (art. 8 à 11 et 98 al. 2 OAOF), charge à ce dernier de conserver ces pièces dans ses archives, tout comme les livres de comptabilité et les papiers d'affaires du failli, ce qui vaut a fortiori lorsque la faillite a été administrée par l'office (art. 14 et 15 OAOF; CR LP - JEANDIN, n. 13 ad art. 268 LP ; GILLIÉRON, Commentaire III, n. 13 ad art. 268 LP). Le jugement de clôture déploie des effets importants puisqu'il met formellement fin au

pouvoir de l'administration de la faillite de disposer des biens de la masse, pour autant qu'il en subsiste (SchKG III - STAEHELIN, n. 7 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 14 ad art. 268 LP ; ATF 120 III 36 c. 3, JdT 1996 II 141). De même, toute modification de la masse passive est exclue postérieurement au prononcé de la clôture de la faillite (CR LP - JEANDIN, n. 14 ad art. 268 LP). Enfin, une plainte contre les décisions prises dans le cours de la procédure par l'administration ne serait plus recevable (RVJ 2000, p. 285 c. 1c). Un éventuel surplus d'actifs après désintéressement complet des créanciers, qu'il s'agisse de biens non réalisés ou d'un produit de réalisation non distribué, entrerait à nouveau dans le pouvoir de disposition du débiteur (CR LP - JEANDIN, n. 15 ad art. 268 LP ; AMONN/WALTHER, § 50 N 3). Si le failli est une personne morale (destinée à être radiée du registre du commerce), les liquidateurs de la personne morale, intervenant dans cette hypothèse postérieurement à la procédure de faillite, auront la charge de distribuer ce surplus aux ayants droit, selon les règles de liquidation propres à la personne morale en cause (SchKG III - STAEHELIN, n. 7 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 15 ad art. 268 LP). Une procédure de faillite clôturée ne peut plus être reprise (ATF 58 III 3), à l'exception des cas de figure envisagés par l'art. 269 LP. Une procédure de réalisation subséquente (Nachkonkurs, art. 269 LP) peut être entamée en cas de biens découverts ultérieurement, tandis qu'un excédent finalement versé à la masse devra également être remis aux créanciers colloqués (SchKG III - STAEHELIN, n. 7 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 16 ad art. 268 LP ; FRITZSCHE/WALDER, t. II, § 54 N 3). Il incombe à l'office de publier la clôture de la faillite (art. 268 al. 4 LP), ce qui se fera par voie d'insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans la feuille d'avis cantonale (art. 35 al. 1 LP), voire dans d'autres feuilles s'il y a lieu (art. 35 al. 2 LP ; SchKG III - STAEHELIN, n. 10 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 22 ad art. 268 LP). Les coûts de la publication (art. 11 OELP) sont des dettes de masse (SchKG III - STAEHELIN, n. 11 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 23 ad art. 268 LP). L'entreprise en raison individuelle est radiée du registre du commerce à la suite de la clôture de la faillite, pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà été à la suite de la cessation de l'exploitation (art. 66 al. I ORC). De même, les autres entités juridiques (y compris la société en nom collectif et la société en commandite) inscrites au registre du commerce - à l'existence desquelles la faillite met fin (STOFFEL, § 11 N 146) - sont radiées dès que le jugement prononçant la clôture de la faillite a été communiqué au préposé du registre du commerce par le juge (art. 66 al. 2 ORC ; SchKG III - STAEHELIN, n. 8 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 17 ad art. 268 LP). L'inscription de la radiation est publiée par l'office du registre du commerce (art. 931 al. 1 CO ; art. 113 ORC ; GILLIÉRON, Commentaire III, n. 12 ad art. 268 LP). Lorsque la procédure de faillite a été suspendue faute d'actifs (art. 230 LP), la radiation du registre

du commerce n'intervient que si, dans les trois mois suivant la publication de l'inscription au registre du commerce de la suspension, aucune opposition motivée n'est formée à l'encontre de la radiation (art. 66 al. 2 ORC 2e partie). A supposer qu'une opposition ait été formée - et qu'elle soit accueillie favorablement — ainsi lorsque la personne morale est encore au bénéfice d'un actif non réalisé mais réalisable (ATF 102 III 49 c. 6, JdT 1978 III 148) —, il y a lieu d'inscrire la raison sociale avec l'adjonction des mots «en liquidation», étant précisé que la radiation interviendra dans tous les cas une fois la liquidation (hors procédure de faillite) terminée (art. 66 al. 2 ORC 2e partie) (SchKG III - STAEHELIN, n. 8 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 18 ad art. 268 LP). Il est en outre possible de demander la réinscription d'une société radiée, lorsque de nouveaux actifs sont découverts postérieurement à la radiation (SchKG III - STAEHELIN, n. 8 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 19 ad art. 268 LP ; ATF 110 II 396).

2.3. S'agissant de l'avis à l'autorité de surveillance (art. 268 al. 3 LP), si l'administration de la faillite lui paraît donner lieu à des observations, le juge en charge de prononcer la clôture de la faillite en fait part à l'autorité de surveillance (art. 268 al. 3 LP). En particulier, le juge informera l'autorité de surveillance de toute irrégularité portée à sa connaissance à la lecture du rapport final (AMOMM/WALTHER, § 50 N5). Il peut ainsi surseoir à clôturer la faillite jusqu'à ce que l'autorité de surveillance se soit déterminée ou ait fait procéder au redressement qui s'imposait (SchKG III - STAEHELIN, n. 4 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 6 ad art. 268 LP ; GILLIÉRON, Commentaire III, n. 9 ad art. 268 LP). Ce sont là les seules compétences du juge, dont les véritables prérogatives se limitent à prononcer la clôture de la faillite ou à refuser de le faire (SchKG III - STAEHELIN, n. 20 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 20 ad art. 268 LP). Le juge de la faillite n'a pas le pouvoir sanctionner l'administration de la faillite en cas d'inaction induite de sa part (CR LP - JEANDIN, n. 21 ad art. 268 LP ; FRITZSCHE/WALDER, tome II, § 54 N 2).

De même, selon certains auteurs, l'autorité de surveillance n'est pas tenue d'agir à la suite de l'avis reçu du juge en application de l'art. 268 al. 3 LP. A l'inverse, cet avis n'est pas un préalable nécessaire à toute action de l'autorité de surveillance; celle-ci peut intervenir «en amont», notamment lors de la rédaction du rapport final dont elle peut même exiger la modification, voire le retrait alors qu'il aurait déjà été communiqué au juge de la faillite (SchKG III - STAEHELIN, n. 9 ad art. 268 LP ; CR LP - JEANDIN, n. 21 ad art. 268 LP).

3.1. Alors que divers paiements n'avaient notamment pas encore été effectués, F_____ avait une première fois, le 4 juillet 2003, demandé la clôture de la faillite. Après diverses procédures, le 29 novembre 2006, F_____ a à nouveau requis la clôture de la faillite sur la base d'un rapport de clôture, avec un compte de frais et un tableau de distribution des deniers (p. 810 ss). Egalement après diverses procédures, le 31 juillet 2014, l'OPF a également requis la clôture de la faillite.

Le tribunal de district n'est plus l'ASLP (cf. consid. 1). Conformément à l'art. 268 al. 1 LP, le tribunal de la faillite dispose uniquement de la compétence de prononcer la clôture de la faillite (ou de la refuser), sur présentation du rapport final par l'autorité compétente chargée de la liquidation. Conformément à la décision de l'ASLP du 22 octobre 2004 (TC LP 04 38), entrée en force, F_____ et Me G_____ ont été dessaisis du dossier. Le 1^{er} octobre 2010, le président ad hoc de l'ASLP a encore rappelé à Me G_____ que l'OPF était désormais compétent pour liquider la faillite en ce termes: « Nous nous permettons, par ailleurs, de vous rendre attentif au fait que, par décision en force du 22 octobre 2004 rendue par l'autorité de surveillance sur la base de l'article 268 al. 3 LP, les membres de l'administration spéciale, dont vous faites partie, ont été dessaisis de facto du dossier, puisque celui-ci a été transmis au préposé de l'office du district de A_____ pour qu'il dresse la comptabilité et qu'il établisse un nouveau décompte final des frais et émoluments ainsi qu'un nouveau tableau de distribution (point 2 du dispositif de la décision du 22 octobre 2004). C'est donc cette autorité qui est compétente pour mener à terme les mesures de redressement ordonnées. » Le tribunal de district n'a pas la compétence pour contrôler le statut de l'administration spéciale. Cette compétence revient à l'ASLP. De surcroît, ledit tribunal n'est pas l'autorité de surveillance de l'administration spéciale. Le 14 septembre 2011, l'ASLP, en tant qu'autorité compétente, a encore rappelé à l'OPF son devoir de mener à terme les mesures de redressement, ordonnées par le Tribunal cantonal, par décision du 22 octobre 2004.

3.2. Les deux requêtes de clôture du 29 novembre 2006 et du 31 juillet 2014 n'indiquent pas le type de liquidation, le déroulement précis des opérations, les causes de la faillite, les infractions pénales initialement invoquées, ainsi que les actes précis relatifs à l'administration de la masse. En particulier, s'agissant du déroulement précis des opérations, le premier rapport ne fait notamment pas référence à l'inventaire avec l'indication des différentes valeurs inventoriées. Il indique cependant un passif total au moment du tableau de distribution. Il indique des émoluments, des débours et des dettes de masse, des frais d'administration de la faillite, ainsi que des frais des ventes

immobilières. S'agissant de la répartition, le rapport n'indique pas précisément les productions admises, les distributions et les découverts, relatifs aux créances garanties par gages immobiliers, aux créances garanties par gages mobiliers, aux créances de 1^{ère} classe, aux créances de 2^{ème} classe et aux créances de 3^{ème} classe. Dans les remarques sur la répartition, le rapport indique notamment le nombre d'actes de défaut de biens délivrés, sans indiquer le montant total. Les remarques sur la liquidation sont absentes.

S'agissant du compte des frais annexé, le rapport indique des frais de l'administration de la masse en faillite. S'agissant du tableau de distribution annexé, le rapport n'indique pas exhaustivement les réalisations dans la faillite, le produit détaillé des immeubles ou autres, les réalisations immobilières et mobilières. Le rapport n'indique pas les numéros d'immeubles et les réalisations mobilières. En l'absence d'indication sur ce point, il n'est pas établi que le nombre d'immeubles réalisés correspond au nombre d'immeubles inventoriés. Toujours s'agissant du tableau de distribution annexé, le rapport ne décrit pas l'état du découvert pour chaque créancier, avec l'indication de la créance, de l'éventuel produit du gage, du dividende et du découvert.

S'agissant de l'écriture de l'OPF du 31 juillet 2014, elle ne constitue pas un rapport final. Cette écriture ne corrige ainsi pas le rapport de clôture de novembre 2006. S'agissant de la lettre de l'OPF du 14 novembre 2014, elle ne constitue pas non plus un rapport final.

Dans ces conditions, le tribunal de district n'est toujours pas en possession d'un véritable rapport final au sens de l'art. 268 LP, tel que décrit par la doctrine et la jurisprudence.

3.3. En l'espèce, l'OPF estime que le Tribunal cantonal aurait dû mettre fin à son mandat et aurait dû ordonner à l'administration spéciale le dépôt d'un nouveau compte final et d'un nouveau tableau de distribution. Contrairement à l'opinion de l'OPF, et conformément à la décision de l'ASSLP (Tribunal cantonal) du 22 octobre 2004 (TC LP 04 38), entrée en force, F_____ et Me G_____ ont été dessaisis du dossier. De surcroît, le 1^{er} octobre 2010, le président ad hoc de l'ASSLP a encore rappelé à Me G_____ que l'OPF de A_____ était désormais compétent pour liquider la faillite et que les membres de l'administration spéciale avaient été dessaisis de facto du dossier. L'OPF devait, conformément à l'ordre du Tribunal cantonal, dresser la comptabilité et établir un nouveau décompte final des frais et émoluments, ainsi qu'un nouveau tableau de distribution (point 2 du dispositif de la décision du 22 octobre

2004). Conformément à l'ordre du Tribunal cantonal, c'est l'OPF qui compétent pour mener à terme les mesures de redressement ordonnées.

L'OPF estime que, malgré toutes les lacunes de la liquidation de la faillite, il convient de mettre fin à cette liquidation, eu égard au temps passé, « car il n'y a plus rien à attendre de positif dans l'encaissement d'un montant éventuel qui modifierait les actes de défaut de biens délivrés il y a 10 ans déjà ». L'OPF relève les émoluments perçus en trop par les membres de l'administration spéciale, à savoir x'xxx fr. par D_____, x'xxx fr. par F_____ et xx'xxx fr. par Me G_____. L'OPF relève que les montants de x'xxx fr. et de x'xxx fr. ont été payés par D_____ et par F_____ et ont été versés sur le compte de la masse le 23 mars 2013. Me G_____ a contesté devoir le montant de xx'xxx fr., car il s'agit, selon lui, d'une créance prescrite. Le 14 mars 2014, l'OPF a fait notifier à Me G_____ un commandement de payer, auquel il a fait opposition. Selon l'OPF, par B_____, « il semble impossible de pouvoir récupérer le montant perçu de façon illégitime par G_____ ». Comme la masse en faillite ne dispose notamment pas des moyens nécessaires à l'ouverture d'une action, l'OPF estime que la clôture doit néanmoins être prononcée sur la base des actes du dossier. L'OPF relève que « même s'il est amer de constater la carence déplorable de la gestion de l'administration spéciale, ainsi que les motifs invoqués par G_____ pour refuser de rembourser les émoluments pris en trop, il convient de mettre un terme à cette liquidation ».

Interpellé, Me G_____ a confirmé avoir invoqué la prescription de la créance à son encontre. Interpellé le Tribunal cantonal a communiqué son dossier LP 13 47 sans se déterminer sur la requête de l'OPF. Interpellé, le délégué aux poursuites et faillites a relevé que « le dernier point à régler dans ce dossier était la question du remboursement des montants prélevés à tort par Me G_____, tel que ceci ressortait du rapport de l'ICF du 18 janvier 2011 ». Le délégué, agissant comme AISLP, a relevé que « dans la mesure où la masse en faillite n'a plus rien à attendre de cette créance, nous sommes d'avis qu'il convient de prononcer la clôture de ce dossier ». Egalement interpellée, la Conseillère d'Etat H_____, cheffe du DSSC, qui comprend les offices des poursuites et faillites, s'est déterminée, en ces termes : « S'agissant de nos observations éventuelles relatives à l'écriture du Préposé de l'OPF de A_____ du 31 juillet 2014, nous portons à votre connaissance que nous nous rallions à la prise de position du 8 août 2014 de I_____, Délégué aux OPF ». De surcroît, le 25 août 2014, la Conseillère d'Etat H_____, ainsi que le délégué aux poursuites et faillites, I_____, ont à nouveau indiqué qu'« en raison de la

prescription, il semble impossible de pouvoir récupérer le montant perçu de manière illégitime par Me G_____ ». La Conseillère d'Etat et le délégué ajoutent que « Compte tenu de ces éléments, nous pouvons vous confirmer que l'Etat du Valais ne compte pas ouvrir action en justice à l'encontre de Me G_____ au sujet des montants qu'il a prélevés à tort dans le dossier X_____ ». Enfin, Me J_____, chef du SJFP, a déclaré, après examen, n'avoir « aucune objection à formuler à la proposition faite par l'office des faillites de A_____ dans son écriture du 31 juillet 2014 de prononcer la clôture de la faillite susmentionnée ». Par la suite, Me J_____ a encore confirmé n'avoir « aucune objection à formuler à la proposition faite par l'office des faillites de A_____ dans son écriture du 31 juillet 2014 de renoncer à l'ouverture d'une action par la masse en faillite à l'encontre de Me G_____ et de prononcer la clôture de la faillite susmentionnée ». Interpellée, l'ICF ne s'est pas déterminée.

Dans ces conditions, eu égard aux déterminations de l'OPF de A_____, de l'AISLP, de la Conseillère d'Etat H_____, de Me J_____, chef du SJFP, ainsi que du silence de l'ASSLP et de l'ICF, le tribunal a pris acte, dans sa décision du 15 septembre 2014 (LP 14 1099), de la renonciation la masse en faillite X_____ et de l'Etat du Valais à ouvrir action en justice à l'encontre de Me G_____, en relation avec les montants qu'il a trop perçus, notamment le montant de xx'xxx fr.

3.4. Sur le vu de ce qui précède, la clôture ne pourrait normalement pas être prononcée en l'état. En particulier, aucun rapport final complet et mis à jour n'a été déposé par l'OPF. Conformément aux règles de l'art. 268 LP, le tribunal de district doit par contre communiquer les observations faites à l'autorité cantonale de surveillance pour faire procéder au redressement qui s'impose. Cette communication a été faite avec l'envoi de la décision du 15 septembre 2014 à l'ASSLP. Aucune suite n'a été donnée.

Eu égard aux déterminations de l'OPF de A_____, de l'AISLP, de la Conseillère d'Etat H_____, de Me J_____, chef du SJFP, ainsi que du silence de l'ASSLP et de l'ICF, la question d'une éventuelle clôture, dérogeant aux exigences de l'art. 268 LP doit cependant être examinée.

Comme l'a relevé le préposé de l'OPF, « aucune sanction n'a été prononcé au préjudice des membres de l'administration spéciale ». Le préposé de l'OPF relève également qu'une clôture de la faillite, dérogeant à l'art. 268 LP, est envisageable. Il ajoute qu'« il est vrai, qu'à l'exception de l'administration spéciale, cette liquidation de

faillite ne satisfera pas les acteurs ayant dû agir dans sa procédure, mais sa clôture mettra un terme à ce malheureux dossier ». Interpellés, ni F_____, ni Me G_____, ni la cheffe du DSSC, ni l'ICF, ni l' AISLP, ne se sont opposés à cette requête. Dans ces circonstances, il convient de prononcer la clôture de la faillite de X_____.

Il est précisé qu'en cas de clôture l'art. 269 LP est réservé.

4. Les frais de la présente décision, par 100 fr., doivent être mis à la charge du failli (art. 53 let. e OELP).

De plus, conformément à l'art. 62 al. 2 OELP, il ne peut pas être alloué de dépens dans la présente procédure.

Par ces motifs,

Prononce

1. La faillite de X_____, à K_____, est déclarée close.
2. L'art. 269 LP est réservé.
3. Les frais de la présente décision, par 100 fr., sont mis à la charge de la masse en faillite.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 3 décembre 2014